Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 022-212200067-20260312-D_2026_02_23_09-DE

D.N°2026.02.23*09

COMMUNE DE BERHET
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DÉPARTEMENT Côtes d'Armor
ARRONDISSEMENT Lannion

Convocation du 12/02/2026
Nombre en exercice : 11
Nombre Présents : 06
Nombre de suffrages : 08
Dont Nombre de procuration : 02

SÉANCE du Lundi 23 Février 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-trois du mois de février à 20 heures les membres du Conseil Municipal de Berhet, légalement convoqués se sont assemblés en la maison commune sous la présidence de Madame Laurence BENECH, Maire.

Présents : BENECH Laurence ; DROUMAGUET Pierre-Yves ; LE BRAS Vincent ; LOAS Sylvie ; RIBAUT Laëtitia ; TURUBAN Aurélie
Absent excusé ayant remis procuration :
OLLIVIER Guirec à RIBAUT Laëtitia
GROT Christian à BENECH Laurence
Absents excusés : OLLIVARES Bernard ; BERTHELOT Magali ; KESSLER Christèle ;
Secrétaire de séance : LOAS Sylvie

Objet : Acompte sur participation 2026 au Syndicat Intercommunal Berhet-Mantallot

Mme Le Maire indique que dans le cadre des dépenses obligatoires du Syndicat Intercommunal de Berhet-Mantallot (secrétariat de mairie) et dans l'attente du vote du budget communal 2026, il convient de délibérer pour le versement d'un acompte de participation pour l'année 2026.

Elle propose de voter un acompte de 50% de la participation versée en 2025, soit la somme de 16 843,67 €. Elle propose de l'arrondir à la somme de 17 000 € et que cette somme soit mandatée en 2 acomptes.

Mme Le Maire demande au Conseil de délibérer.

Après délibération le Conseil Municipal,

DECIDE d'autoriser Mme Le Maire à mandater la somme de 17 000€ au SI Berhet-Mantallot en 2 acomptes pour la participation 2026.

DE CHARGER Mme le Maire ou son représentant du paiement de cette dépense qui sera inscrite au budget communal en section de fonctionnement.

Le secrétaire de séance,
Sylvie LOAS

Le Maire,
Laurence BENECH

MAIRIE de BERHET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.